

DEPARTEMENT
<b>NORD</b>
CANTON
<b>GRANDE SYNTHÉ</b>
COMMUNE
<b>GRAVELINES</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2024 MAN 040

Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRETE DU MAIRE

6.1 Police Municipale – Service Événementiel 2024

<p align="center"><b>REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA DUCASSE DE GRAVELINES 2024</b></p>
--

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2, et l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure.
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires afin d'assurer la sécurité et la tranquillité lors des manifestations de la ducasse de Gravelines du 10 aout au 19 août 2024.

**Ces dispositions seront applicables du mercredi 7 août au mardi 20 août 2024.**

## ARRÊTONS

**Article 1 :** Les forains sont autorisés à s'installer sur le domaine public « Place Albert Denvers » du mercredi 7 août après 19h00 au mardi 20 août 2024 avant 17h00.

**Article 2 :** Un état des lieux de la Place Albert DENVERS s'effectuera avant l'installation des manèges en présence d'un représentant des forains et d'un représentant de l'Etat.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès Verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique. Ils pourront également procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits au regard de l'arrêté et dont les dépenses seront à la charge du contrevenant.

**Article 4 :** A l'issue de la fête foraine, les forains devront avoir nettoyé et quitté impérativement leurs emplacements le mardi 20 août 2024 avant 17h00.

**Article 5 :** Lors du montage et du démontage des manèges, la présence des forains est obligatoire sur place de manière à déplacer éventuellement les véhicules gênant l'accès de desserte aux riverains, et faciliter l'accès des véhicules de lutte et de secours contre l'incendie.

**Article 6 :** Les forains sont tenus de s'acquitter du montant total des droits de place exigés par le régisseur municipal. Le non paiement des droits de place entraînera une exclusion définitive du champ de foire. Les forains sont tenus également avant de s'installer de présenter toutes les pièces administratives afférentes à leur profession.

**Article 7 :** En cas de non occupation d'un emplacement par un forain, la municipalité se réserve le droit exclusif de l'attribuer à une autre personne.

**Article 8 :** Les forains sont tenus à partir de 22 heures les jours de semaine et de 24 heures les jours de fêtes de baisser les appareils sonores et devront donc être mis en sourdines de manière à ne pas gêner les riverains des lieux de la manifestation. De même l'intensité des annonces sonores devra être réduite aux mêmes heures.

**Destinataires :** L'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation et Evénements de la Ville,  
M. le Directeur Général des Services,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale de Gravelines,  
M. le Commandant de la Police Nationale,  
M. le Commandant des Sapeurs Pompiers de Gravelines,  
M. le Responsable du Service Événementiel.

Fait à GRAVELINES, Le 23 JUIL. 2024

Le Maire,



Bertrand RINGOT

MIS EN LIGNE LE : 23 JUIL. 2024

